

N° 303

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 avril 1992.

PROPOSITION DE LOI

portant validation d'actes administratifs,

PRÉSENTÉE

Par MM. Roger ROMANI, Camille CABANA, Michel CALDAGUÈS, Jean CHÉRIOUX, Roger CHINAUD, Maurice COUVE de MURVILLE, Philippe de GAULLE, Bernard GUYOMARD, Mme Nicole de HAUTECLOCQUE, MM. Christian de LA MALÈNE et Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Personnels des administrations parisiennes. — Actes administratifs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A la suite de l'annulation, le 12 février 1992, par le Conseil d'Etat, du décret du 25 avril 1988 qui constituait le statut des personnels des administrations parisiennes, ce sont des centaines de délibérations et d'arrêtés réglementaires relatifs aux statuts et aux rémunérations de la quasi-totalité de ces personnels, et des milliers d'actes individuels concernant leur déroulement de carrière, qui se trouvent privés de base légale.

La Ville de Paris a aussitôt pris les mesures qui étaient de sa compétence pour régulariser cette situation par le vote d'une délibération confirmant, dans le cadre des dispositions désormais applicables, notamment celles de l'article 105 de la loi du 2 mars 1982, les délibérations adoptées sur la base du décret du 25 avril 1988 et les arrêtés réglementaires pris pour leur application.

Mais cette disposition ne suffit pas, à elle seule, à régler l'ensemble des problèmes, notamment parce qu'elle ne permet pas la reprise rapide d'une gestion normale des personnels ; en effet, en l'absence de validation législative, la mise en place des commissions administratives paritaires — dont dépendent en particulier les procédures d'avancement — et de l'ensemble des organismes consultatifs, à la suite des élections des représentants du personnel qui se sont tenues en février dernier sur la base du décret annulé, s'en trouverait retardée pendant de nombreux mois, au grand préjudice de l'ensemble des agents de la Ville.

Il ne peut dès lors être remédié globalement à la situation présente, qui menace très sérieusement le fonctionnement régulier des services, que par une loi de portée rétroactive, seule de nature à préserver, sans solution de continuité, l'ensemble des acquis collectifs et individuels des personnels concernés.

La présente proposition de loi a par conséquent pour objet de valider l'ensemble des actes pris sur la base du décret du 25 avril 1988.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Est validé l'ensemble des actes pris sur la base du décret n° 88-435 du 25 avril 1988 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.